

continuer à être exécutée tant que la Commission n'a pas constaté son incompatibilité avec le marché commun.

⁽¹⁾ JO n° C 316 du 3. 12. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

ARRÊT DE LA COUR

du 15 mars 1994

dans l'affaire C-45/93: Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne ⁽¹⁾

(Manquement — Articles 7 et 59 du traité CEE — Discrimination — Accès aux musées)

(94/C 120/05)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-45/93, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Blanca Rodríguez Galindo) contre royaume d'Espagne (agents: M. Alberto José Navarro González et M^{me} Gloria Calvo Díaz, abogado del Estado), ayant pour objet de faire constater que le royaume d'Espagne, en appliquant un système selon lequel les citoyens espagnols, les étrangers résidant en Espagne et les jeunes de moins de 21 ans ressortissants des autres États membres de la Communauté bénéficient de l'entrée gratuite dans les musées nationaux, alors que les ressortissants des autres États membres âgés de plus de 21 ans doivent payer un droit d'entrée, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 59 du traité CEE, la Cour, composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre faisant fonction de président, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur) et D. A. O. Edward, présidents de chambre, R. Joliet, F. A. Schockweiler, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse, M. Zuleeg et J. L. Murray, juges; avocat général: M. C. Gulmann; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 15 mars 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le royaume d'Espagne, en appliquant un système selon lequel les citoyens espagnols, les étrangers résidant en Espagne et les jeunes de moins de 21 ans ressortissants des autres États membres de la Communauté bénéficient de l'entrée gratuite dans les musées nationaux, alors que les ressortissants des autres États membres âgés de plus de 21 ans doivent payer un droit d'entrée, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 59 du traité CEE.*

2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 75 du 17. 3. 1993.

ARRÊT DE LA COUR

du 22 mars 1994

dans l'affaire C-375/92: Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne ⁽¹⁾

(Manquement — Libre prestation de services — Guides touristiques — Qualification professionnelle prescrite par la réglementation nationale)

(94/C 120/06)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-375/92, Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. Rafael Pellicer, puis M^{me} Maria Blanca Rodríguez Galindo) contre royaume d'Espagne (agents: MM. Alberto José Navarro Gonzalez et Miguel Bravo-Ferrer Delgado, abogado del Estado), ayant pour objet de faire constater par la Cour que, en subordonnant l'accès à la profession de guide touristique et de guide-interprète à la réussite de certaines épreuves exclusivement réservées aux citoyens espagnols; en ne prévoyant pas de procédure d'examen et de comparaison des qualifications acquises par un ressortissant communautaire titulaire d'un diplôme de guide touristique ou de guide-interprète délivré dans un autre État membre avec celles qui sont exigées par l'Espagne, procédure qui permettrait soit de reconnaître le diplôme délivré par cet autre État membre, soit de soumettre le titulaire du diplôme à des épreuves limitées aux matières qu'il n'a pas étudiées, en exigeant une carte professionnelle attestant de l'acquisition d'une formation sanctionnée par une épreuve pour la prestation de services en qualité de guide touristique et de guide-interprète voyageant avec un groupe de touristes provenant d'un autre État membre lorsque cette prestation a lieu en Espagne, dans des localités d'un secteur géographique précis, et qu'elle consiste à accompagner ces touristes en des lieux autres que des musées ou des monuments historiques pour lesquels il est nécessaire de recourir à un guide spécialisé, et, enfin, en ne communiquant pas à la Commission les informations demandées au sujet de la réglementation des communautés autonomes dans le domaine des activités de guide touristique et de guide-interprète, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, 48, 52 et 59 du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida et M. Díez de Velasco, présidents de chambre, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler, M. Zuleeg, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et J. L. Murray, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 mars 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le royaume d'Espagne:*

— en subordonnant l'accès à la profession de guide touristique et de guide-interprète à la possession de la nationalité espagnole,